

Nanterre, le 16 mai 2024

■ Appel à candidatures pour l'élection des personnalités extérieures du conseil d'administration (CA) (point n°3, article 13 des statuts de l'Université) – Assemblée électorale du 18 juin 2024 – (Début de mandat : à compter de la première réunion du CA pour l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université)

L'Université Paris Nanterre renouvelle ses conseils centraux et notamment son conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend trente-six membres dont huit personnalités extérieures. Vingt-huit membres ont été élus et quatre personnalités extérieures désignées (une femme et trois hommes) respectivement par la région Ile de France, le département des Hauts de Seine, la commune de Nanterre et le CNRS. Ces trente-deux membres seront convoqués à l'assemblée électorale du 18 juin 2024 qui a pour objet de désigner les quatre autres personnalités extérieures après mise en œuvre du présent appel à candidatures.

• ELECTION DES PERSONNALITES EXTERIEURES DU CA (du point n°3, article 13 des statuts de l'université) :

Il est procédé à un appel à candidature pour les quatre (4) sièges de personnalités extérieures au CA, **dont au moins une a la qualité d'ancienne diplômée ou ancien diplômé de l'université**, soit :

- a) un représentant ou une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) un représentant ou une représentante des organisations représentatives des salariés ;
- c) un représentant ou une représentante d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) un représentant ou une représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.

Les personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration convoqué pour l'élection du Président ou de la Présidente.

Le choix final des quatre personnalités du 3° de l'article 13 des statuts considère la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et les organismes de recherche, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Suite au tirage au sort effectué lors de l'assemblée électorale du jeudi 16 mai 2024 et afin de respecter la parité au sein des personnalités extérieures du CA, les personnalités extérieures du point n°3 de l'article 13 des statuts devront être pour :

la personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise	une femme
le représentant des organisations représentatives des salariés	un homme
le représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés	une femme
le représentant d'un établissement d'enseignement secondaire	une femme

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou le président.

Les personnalités extérieures du 3° sont élues au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Tout membre de l'assemblée électorale peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par le mandataire de son choix à condition que ce dernier soit membre de l'assemblée.

La procuration est écrite, nominative et signée. Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI). Les procurations directement portées par les mandataires sont remises en séance. Aucun membre d'une commission ne peut recevoir plus de deux procurations.

• ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions prévues par l'article L.712-3 du code de l'éducation, notamment :

- il vote le budget de l'université et approuve les comptes ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ou la présidente ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le président ou la présidente de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- il autorise la Présidente ou le Président à engager toute action en justice ;
- sur proposition de la présidente ou du président et dans le respect des priorités nationales, il vote la répartition des emplois qui lui sont alloués par les autorités de tutelles ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président ou la Présidente après avis du CSA ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Les candidatures devront être envoyées au plus tard le :

Jeudi 6 juin 2024 à 16h00

- Soit remises en main propre sur rendez-vous (election@liste.parisnanterre.fr) à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (du lundi au vendredi de 9h30 à 17h00)
- Soit envoyées par courrier à l'adresse suivante (cachet de la Poste faisant foi), envoi doublé d'un mail avant l'heure de clôture (election@liste.parisnanterre.fr) :

**Université Paris Nanterre - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
(Bâtiment Grappin - Bureau B706 – 7^{ème} étage)
200, avenue de République - 92001 NANTERRE CEDEX**

Le dépôt des candidatures écrites est obligatoire. Aucune candidature ne pourra être déposée postérieurement à ces dates et horaires. Les candidatures devront obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'administration.

Elles pourront être accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de candidature ou profession de foi (facultatif).

Pour les représentants des entreprises employant moins de cinq cents salariés, un mandat original de l'entreprise devra obligatoirement être joint à la candidature pour les candidats n'ayant pas la qualité de représentant légal.

Pour les représentants des organisations représentatives des salariés, un mandat original de l'organisation, à l'échelle nationale ou locale, devra obligatoirement être joint à la candidature.

Pour les représentants des établissements d'enseignement secondaire, une délibération originale du conseil d'administration de l'établissement devra être obligatoirement joint à la candidature pour les candidats n'ayant pas la qualité de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint.

 **Le Président de l'Université**

M. Philippe GERVAIS-LAMBONY